HISTOIRE ABRÉGÉE

Des travaux de l'Assemblée-Nationale-Constituante ;

RECUEIL

Des Décrets de l'Assemblée - Nationale - Constituante, selon l'ordre des matières ;

INSTITUTION

Au Droit public & privé de la France ;

ANNONCE ET PROSPECTUS,

Par M. CAMUS, Garde des Archives Nationales.

LORSQUE les hommes ont acquis le premier degré du bonheur, qui est celui d'avoir une Patrie, ils en doivent ambitionner un second, celui d'être utiles à leurs concitoyens.

Après avoir donné pendant trente mois, toutes mes heures aux travaux de l'Assemblée Nationale, j'ai pensé que je pouvois rendre encore quelque service à ma Patrie, en répandant les connoissances que l'assiduité aux séances de l'Assemblée Nationale, le concours aux opérations de plusieurs Comités, la lecture habituelle des

procès-verbaux, des décrets, des rapports, et d'une multitude d'autres pièces confiées à ma garde, m'ont mis à portée d'acquérir.

La France a une constitution fixe; elle a des lois solemnellement publiées. Il ne s'agit pas ici d'examiner jusqu'à quel point la constitution et les lois promulguées s'approchent ou s'éloignent de cette perfection absolue dont les hommes ont seulement l'idée, et que jamais ils n'atteindront dans leurs ouvrages, toujours imparfaits et mortels comme eux : le devoir du moment, le devoir commun à tous, et en même-temps la source unique du bonheur de tous, est la fidélité à la constitution et l'observation exacte de la loi. On ne tentera de réformer, avec quelque espérance de succès, les défauts particuliers à certaines lois, les défauts mêmes de la constitution, que dans le sein de la tranquillité et du calme : l'un et l'autre ne peuvent naître que de l'observation des lois.

Une expérience journalière me convainc qu'elles ne sont pas assez connues des hommes même que leurs fonctions appellent à les faire exécuter. A plus forte raison sont-elles trop souvent ignorées du simple citoyen : et comment, dans cette situation, les meilleures lois seroient-elles observées ?

L'Assemblée constituante a fait un travail immense; elle a prononcé plus de quatre mille décrets acceptés et sanctionnés, outre une multitude d'arrêtés et de décrets qui n'étoient pas sujets à être présentés au Roi.

Les décrets de l'Assemblée portent sur une infinité d'objets de tout genre. La nécessité impérieuse, résultante des évènemens et des circonstances, lui présentoit dans la même journée, des objets disparates. Il n'est pas rare qu'en suivant les procès-verbaux ou les recueils de décrets par ordre chronologique, on soit arrêté entre deux décrets qui règlent les plus grands intérêts de l'État, par la fastidieuse nomenclature d'un décret de

pension ou de liquidation. Il faut, j'ose le dire, dans l'état actuel, et lors même qu'on a sous les yeux tous les recueils des décrets de l'Assemblée, quelle que soit la forme de ces recueils, un grand travail et une longue patience pour suivre le fil des décisions de l'Assemblée sur les matières importantes, et pour en saisir l'ensemble.

Établi par les fonctions dont je suis chargé, au milieu des collections de procès-verbaux et de décrets les plus complètes qui puissent exister ; ayant sous les yeux toutes les notes propres à renseigner les décrets et les pièces originales qui doivent constater la sincérité des textes, j'ai regardé en quelque sorte comme un devoir, de mettre mes concitoyens à portée de connoître facilement et exactement les lois de leur Patrie. Si les projets que j'avois conçus à cet égard, dès le temps où l'Assemblée Nationale approchoit du terme de ses séances, n'ont pas été déjà publiés, c'est que je voulois ne rien proposer qui n'eût acquis, par une sérieuse méditation, des droits à la confiance.

Un cri général s'est fait entendre dans le cours même des séances de l'Assemblée : Qu'on forme des recueils de décrets par ordre de matières. Mais d'abord, il falloit que l'Assemblée eût terminé ses travaux, pour donner des collections complètes par ordre de matières. Ensuite, comment ordonner ces collections ? Rapportera-t-on dans un même volume, tous les décrets sur une même matière, par ordre chronologique ? ou bien les classera-t-on suivant leur importance ? ou enfin, disséquera-t-on les différens articles d'un décret, pour les amalgamer avec ceux d'un autre décret, selon un nouvel ordre qu'on imaginera meilleur et plus complet que celui de chaque loi particulière, d'où l'on tireroit ses matériaux ?

En troisième lieu, lorsqu'on parle de collections de décrets par ordre de matières, entend-on que tout décret qui aura un rapport quelconque à cette matière, devienne

une partie nécessaire du recueil ? ou bien doit-on faire un triage des décrets relatifs à l'intérêt général du royaume, pour les séparer des décrets qui, rendus par exemple, soit dans l'ordre des finances, soit dans l'ordre judiciaire, n'intéressent cependant ni les finances, ni l'ordre judiciaire en général, mais seulement le particulier qui les a obtenus ?

Ces questions ne sont pas les seules à examiner. Il ne suffit pas de présenter le texte des lois, il faut, autant qu'il est possible, en faciliter l'étude. Mais comment y réussir sans altérer la pureté du texte ? Donnera-t-on de simples indications des articles corrélatifs les uns aux autres, pour qu'on puisse apprendre du législateur même s'il a interprété sa loi, s'il l'a modifiée, s'il l'a corrigée ? ajoutera-t-on des notes au texte ? ira-t-on jusqu'à se permettre des commentaires ?

On ne doit pas être surpris que je me sois proposé toutes ces questions. Il existe des recueils de décrets de l'Assemblée constituante, de toutes ces formes et avec tous les accompagnemens ou les hors-d'œuvres dont je viens de parler. Je les ai vus ; je les ai comparés, j'ai rapproché leur forme de celle des recueils de nos anciennes lois : voici le résultat de mes réflexions.

I. On ne saisit jamais bien le sens d'une loi, si l'on ne connoît la situation générale des affaires à l'époque où le législateur a prononcé ; l'esprit général dont il étoit animé ; les circonstances particulières dans lesquelles il étoit placé.

II. Jamais on ne divise sans danger le texte d'une loi, à moins qu'il n'y ait été réuni volontairement des dispositions absolument diverses. Hors ce cas particulier, tous les articles qui forment une loi, ont dû être fondus d'un seul jet ; ce n'est que pour la facilité d'appliquer les dispositions et de les citer, qu'on a dû diviser la loi en titres et en articles. Si vous me présentez par morceaux ce que le législateur a embrassé d'un coup d'œil

unique, comment verrai-je les choses de la manière qu'il les a vues ? Apprenez-moi si, dans un autre temps, il a réformé ou corrigé ses volontés ; indiquez-moi celles qui correspondent les unes aux autres ; mais montrez-moi ce qu'il a fait, la loi dans son intégrité.

III. J'ajoute : et donnez-la moi sans commentaire. En effet, ou le texte est clair, ou il est obscur. S'il est clair, croyez que vous ne serez pas le seul à saisir le sens d'expressions françaises, employées dans la Capitale du royaume, adoptées dans une grande Assemblée, et dans un temps trop voisin pour que les termes ayent changé d'acception. Si le texte est obscur, l'interprétation devient nécessaire : mais ce n'est pas plus à vous, éditeur ou commentateur, qu'à moi, qu'il appartient de la donner. Le droit d'interpréter la loi, est, comme celui de la faire, réservé privativement au Corps législatif.

IV. Lorsque l'on connoît bien les faits qui ont environné le texte de la loi ; lorsque, par une lecture attentive, on a saisi le sens des dispositions éparses de toutes les lois prononcées sur une même matière, il reste à en former dans son esprit, une analyse, un résultat simple et méthodique, dont le fruit est la connoissance du droit public et privé de son pays. Ce résultat écrit dans des formes exactes, mais concises, devient pour l'homme instruit, un mémorial qui lui rappelle tout ce qu'il a vu ; pour l'homme qui veut s'instruire, c'est une introduction au système de la législation de sa Patrie ; pour l'homme dont le temps ou la mémoire ne comportent pas la lecture de plusieurs volumes, c'est un abrégé de la doctrine qu'il ne sauroit suivre dans les détails de ses nombreuses ramifications.

Le résultat de mes réflexions m'a conduit à tracer le plan des trois ouvrages que j'annonce. Ils peuvent être séparés les uns des autres, selon le goût des lecteurs, les fonctions auxquelles ils se livrent, le temps qu'ils ont à donner à l'étude des lois, les connoissances qu'ils veulent

acquérir ; mais dans mes vues et mon plan, ce sont autant de portions d'un même tout; ce sont les parties étroitement liées d'un grand ensemble.

1°. *Histoire abrégée des travaux de l'Assemblée-Nationale-Constituante.*

Je prie qu'on fasse attention à ce titre. Je n'annonce pas l'histoire de l'Assemblée Nationale. Ce n'est ni l'histoire des personnes qui la composoient, ni celle des partis qui ont tenté de l'asservir, ni celle des hommes fiers qui ont, dans tous les temps, défendu uniquement la cause de la liberté. C'est l'histoire des travaux, c'est le récit des travaux : ce n'en est ni l'éloge ni la critique, ni l'approbation ni la censure ; je rapporte, et je ne juge pas. On ne juge bien que de sang-froid ; et la postérité seule peut être de sang-froid. Les contemporains ne diffèrent les uns des autres que par plus ou moins d'enthousiasme ou d'aversion, plus ou moins de prévention personnelle ou de séduction étrangère.

L'objet de cet ouvrage est de mettre les personnes qui voudront étudier les décrets de l'Assemblée Nationale, au fait de sa marche et de la suite de ses opérations. Je réunis toute l'histoire dans un même volume, afin d'éviter de redire à la tête de chaque décret : les affaires publiques étoient dans telle situation à l'époque où il a été prononcé; l'Assemblée Nationale avoit déjà statué sur tel objet correspondant ; elle s'occupoit alors de telle discussion ; elle avoit tel évènement à prévoir, à espérer ou à craindre.

L'histoire abrégée que je propose, n'aura qu'un volume. Il faut qu'on puisse le lire avant d'étudier les décrets : c'est une espèce de table chronologique : et le point de perfection d'une table, est la brièveté qui ne dit rien de trop, conciliée avec l'exactitude qui n'oublie rien.

2°. *Recueil des Décrets de l'Assemblée-Nationale-Constituante, suivant l'ordre des matières.*

Trois opérations principales doivent préparer la rédaction de ce recueil : le triage des décrets destinés à y entrer, la réunion de tous ceux qui appartiennent à la même matière, l'exclusion de ceux qui appartiennent aux matières étrangères à celle dont on s'occupe.

J'ai annoncé l'objet du triage. Je suppose que j'eusse destiné un carton à renfermer les décrets sur les pensions, à mesure qu'ils étoient prononcés par l'Assemblée Nationale. En ouvrant le carton, je trouve des règlemens généraux, des décrets provisoires, des décrets définitifs ; des décrets qui confirment, qui augmentent, qui diminuent des pensions subsistantes ; des décrets qui en accordent de nouvelles. Un code des pensions ne doit pas contenir tous ces décrets sans distinction. Ce qu'on veut apprendre en feuilletant le code, c'est d'après quelles règles les pensions sont accordées ou refusées ; par quels moyens on pourvoit à la subsistance de pensionnaires dont le sort ne peut pas être subitement réglé : à l'égard de ce qui a été prononcé pour tel ou tel individu, ce n'est pas dans le code, mais dans le procès-verbal de l'Assemblée, qu'on doit aller le rechercher.

La nécessité de la réunion de tous les décrets relatifs à la matière que l'on traite, celle de l'exclusion de tous les décrets étrangers, se fait assez sentir par elle-même.

Les décrets relatifs à une même matière étant rassemblés, il faut choisir la meilleure forme à donner au recueil. Déjà ce que j'ai dit, fait appercevoir laquelle doit être préférée. Les décrets ne seront point dépecés, ni leurs articles mêlés les uns avec les autres. Il n'y aura point de notes : si elles étoient bonnes, elles ne seroient que la répétition de ce qui aura été dit dans l'histoire des travaux de l'Assemblée. Il n'y aura point de commen-

taires : quels qu'ils fussent, ils seroient dangereux. Le texte de chaque loi sur la matière dont on donnera le code, sera rapporté en entier et de suite, avec de simples indications, soit d'un article de la loi à un autre article de la même loi, soit d'une loi à une autre loi. En tête du volume, on lira une courte notice des lois qu'il comprendra; à la fin une table des matières facilitera les recherches particulières. Ce que l'homme attentif pourroit desirer au-delà, ce seroit la connoissance des rapports qui ont précédé et préparé la rédaction de la loi. J'indiquerai bientôt les moyens qui faciliteront cette connoissance; j'ai, en ce moment, à présenter le tableau de la distribution des divers codes ou recueils de lois par ordre de matières.

Au premier plan de ce tableau général, la constitution du royaume, son organisation, sa division en départemens, districts, cantons et municipalités, sont les objets qui frappent les yeux, et fixent nos regards.

Au second plan, on voit les bases du Pouvoir législatif et de la législation en général; celles du Pouvoir exécutif dont le Roi est le dépositaire; celles du Pouvoir judiciaire et de l'ordre judiciaire.

Le troisième plan doit présenter le développement des premiers objets : d'abord les lois sur les propriétés nationales, domaines, forêts; sur la liquidation de la dette nationale; sur les récompenses accordées par la Nation aux services publics dans tous les genres; les traités et autres actes qui déterminent les rapports de la France avec les étrangers ; ensuite le code civil et le code criminel; après cela les lois particulières aux différentes branches du Pouvoir exécutif; puis les lois qui concernent les formes judiciaires. Je sépare les lois sur la forme judiciaire de ce que j'appelle le code civil et le code criminel. Ce dernier est presqu'uniquement le code pénal; mais le code civil a plusieurs subdivisions : il comprend le recueil des lois sur l'état des hommes,

celui des lois sur les biens meubles et immeubles, et sur leurs transmissions diverses; celui des lois sur le commerce; celui des lois sur l'agriculture.

Les lois particulières aux différentes branches du Pouvoir exécutif sont principalement le code militaire, pour les troupes soit de terre, soit de mer.

Toutes les parties doivent être liées et embrassées par trois grands mobiles qui les font marcher toutes, les entretiennent toutes, et les défendent toutes. Ces trois mobiles sont l'administration publique, dont la police fait partie; les contributions publiques pour fournir aux dépenses de l'État, et le compte de leur emploi; la force publique pour réprimer les adversaires de la loi.

Tels sont les différens sujets qu'il faudra suivre successivement, et dont la réunion présentera le total des lois qui régissent la France dans les nombreux détails de son organisation politique.

3°. Le fruit du travail nécessaire pour préparer tous les codes qui viennent d'être indiqués, et de la connoissance parfaite des lois qui devront y entrer, sera la facilité de rédiger une *Institution au Droit public et privé de la France;* c'est le troisième ouvrage que j'ai annoncé. Pour remplir le but que j'ai fait connoître, il ne faut pas qu'il excède un volume.

Après avoir rendu compte de mon plan, il reste à parler des moyens d'exécution.

Moyens d'exécution.

Le travail dont j'ai parcouru les détails, est très-considérable. Il seroit impossible de l'exécuter seul, au moins dans un temps assez court pour qu'il puisse remplir les vues d'utilité que je me propose.

D'autres personnes animées des mêmes vues pour le service de leur Patrie, pour l'établissement de l'ordre

et de la loi, ont pris connoissance de mon plan; elles l'ont examiné, et ont bien voulu se charger de la rédaction de plusieurs des codes qui doivent composer l'ensemble des lois du royaume.

Les parties que ces personnes rédigeront, seront disposées selon le plan général de ce *Prospectus*; mais ce sera leur ouvrage particulier, et leur nom se trouvera à la tête de chacun des codes qu'elles publieront.

Le Public peut donc se flatter que l'entreprise qu'on lui présente, sera exécutée, quoiqu'elle soit vaste.

Par rapport à ce qui regarde l'impression, le format, la distribution et le prix des différens ouvrages, voici les arrangemens des Libraires.

M. Baudoüin et M. Leboucher se sont réunis. Le premier est l'imprimeur de l'Assemblée Nationale, et l'on n'ignore pas combien la nature de son établissement facilite une prompte expédition. Le second s'est fait connoître avantageusement il y a quelques années, par une collection en petit format, (*in*-18 et *in*-32) des Ordonnances qui existoient alors. La collection étoit composée à-peu-près sur les mêmes principes qui nous dirigent aujourd'hui : texte entier de la loi, indication des lois correspondantes, notice en tête du livre, table des matières à la fin.

Il paroîtra concurremment deux éditions de chaque volume des ouvrages que j'ai annoncés, l'une *in*-8°., l'autre *in*-32. Le prix de chaque volume sera à raison de tant la feuille; par conséquent chaque volume ne sera payé qu'à proportion de ce qu'il contiendra réellement. Il sera énoncé en tête de chaque volume combien il contient de feuilles et quel sera son prix, eu égard au nombre des feuilles.

L'édition *in*-8°. et l'édition *in*-32 seront chacune exactement conformes à l'édition correspondante du présent Prospectus.

J'ai promis d'indiquer une facilité pour se procurer

les rapports sur lesquels les décrets sont intervenus, afin qu'on puisse s'y pénétrer de plus en plus de leur esprit et de leurs dispositions. Ces rapports ont été imprimés chez M. Baudouin, et distribués dans le temps aux Membres de l'Assemblée; mais il lui en reste plusieurs exemplaires. M. Baudouin en formera des collections selon l'ordre et la division des matières que j'ai indiquées; et en même-temps que le code sur telle matière paroîtra, on pourra y joindre la collection des rapports à raison de 2 sols 6 deniers par feuille pour ceux qui prendront le code.

Chacun des ouvrages et des volumes qui ont été annoncés, pourront être achetés séparément. Il n'y a ni souscription à faire, ni avance à payer, mais on pourra se faire inscrire pour recevoir à son domicile les volumes aussitôt qu'ils paroîtront.

Les inscriptions seront reçues à Paris,

Chez { BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, cour des Capucins Saint-Honoré; LEBOUCHER, Libraire, rue Saint-Honoré, à côté de Saint-Roch, N°. 278, ou à sa boutique, jardin des Feuillans, près l'Assemblée Nationale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1791.